
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0220/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ECOFI-BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-01/RCES/PKRT/CDLG/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Dialgaye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juin 2019 de l'entreprise ECOFI-BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yensougri OUOBA et Talata HARO, respectivement Responsable et représentant de l'entreprise ECOFI-BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmana SOGLI, SG de la mairie de Dialgaye ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Romain KOROGO et Salifou SAWADOGO, représentants de PBI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-01/RCES/PKRT/CDLG/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Dialgaye ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés au quotidien n°2599 du mercredi 19 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2019 ; que l'entreprise ECOFI-BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juin 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la CEB de Dialgaye a lancé la demande de prix n°2019-01/RCES/PKRT/CDLG/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECOFI-BURKINA non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le formulaire de renseignement sur le candidat et l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, pour ce qui concerne le premier point, l'absence du formulaire de renseignements sur le candidat n'est pas forcément un motif éliminatoire, car les informations demandées se trouvent sur le registre de commerce et bien d'autres pièces administratives qu'il a fournies ; en plus, cette pièce peut être complétée sur demande de l'administration ; en ce qui concerne le second point, l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique peut également être complété sur demande de l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux nouveaux dossiers types entrés en vigueur le 1^{er} mai 2018, les soumissionnaires doivent fournir le formulaire de renseignements sur le candidat et l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie, dûment renseignés ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée comme étant non conforme en raison de l'absence de ces deux (02) pièces ; que la CCAM a estimé qu'il s'agit de pièces importantes ;

considérant que le requérant ne soutient pas cette position tel que cela ressort de son recours ci-dessus exposé ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le défaut de production du formulaire de renseignements du candidat et de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie n'est pas de nature à entraîner le rejet d'une offre comme étant non conforme ; qu'en effet, les renseignements demandés peuvent être retrouvés dans différentes pièces de l'offre ; que s'agissant de l'engagement à respecter le code d'éthique, il faut relever que les règles d'éthique et de déontologie s'imposent aux soumissionnaires même en l'absence du document au regard des textes en vigueur ; qu'en tout état de cause, les deux (02) pièces peuvent être complétées à la demande de l'autorité contractante conformément au point 18.2 des Instructions aux candidats (IC) du dossier ; qu'il s'en suit que l'offre du requérant ne saurait être rejetée sur ces points insuffisants ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ECOFI-BURKINA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ECOFI-BURKINA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-01/RCES/PKRT/CDLG/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Dialgaye ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale